



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 17 DEC. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SARL BOIRY PORC
Commune	BOIRY SAINTE-RICTRUDE (62175)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin, installation classée soumise à autorisation préfectorale sous les rubriques 2102-1 et 3660
Références	Dossier de demande d'autorisation réceptionné en préfecture du Pas—de-Calais le 21 décembre 2012 sous la référence 1203683 et avenant au dossier réceptionné le 28 août 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

La SARL Boiry Porc, dont le siège social se situe 2, rue d'Arras à Boiry Ste-Rictrude (62175), est représentée par son gérant Monsieur Dusannier Christophe. Elle regroupe les actionnaires suivants : EARL Brou, à Richebourg ; SARL des Alouettes, à Noyelles-Vion ; SARL Le Bout du Haut, à Cormont ; SARL Le Pré du Loup, à Cucq ; EARL Maes à Donléger - Longvilliers ; M. Soudain Edouard, à Preures.

L'élevage actuel est un élevage porcin « naisseur » qui comprend 1451 animaux-équivalents. Il fonctionne au bénéfice des droits acquis: un récépissé de déclaration lui a été délivré le 31/01/1996 ainsi qu'un accusé de réception le 13/08/2002 pour une capacité maximale de 1451 animaux-équivalents répartis en 467 reproducteurs, et 50 porcs à l'engrais. L'élevage relève de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents).

Le dossier présenté concerne le projet d'extension de l'élevage porcin « naisseur » actuellement soumis à autorisation afin de porter les effectifs détenus à 2701,8 animaux équivalents. Dans le cadre de la mise en conformité de ses bâtiments avec les normes bien-être des truies, l'exploitant prévoit un réaménagement de l'ensemble des installations et, en parallèle, une augmentation du troupeau de reproductrices. L'exploitant souhaite porter les effectifs détenus à 2701,8 animaux équivalents soit: 849 reproducteurs, soit 2544 animaux équivalents; 62 cochettes, soit 62 animaux équivalents; 464 porcelets de moins de 30 kg soit 92,8 animaux équivalents. La réalisation de ce projet nécessite l'extension du bâtiment existant. Celui-ci aura une surface de 2024m² portant ainsi la surface totale de la construction à 3873 m².

L'élevage relèvera des rubriques 2102-1 (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et 3660-b (élevage intensif de porc avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'élevage sera en conséquence soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et à la directive européenne sur les émissions polluantes, dite IED.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le projet présenté s'inscrit dans un programme de développement de l'extension de l'élevage porcin et de la création d'une station de méthanisation par la société Boiry Méthanisation, qui fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Les éléments fournis sont clairs et reprennent les principales préoccupations du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'état initial du site d'implantation de la future exploitation et du plan d'épandage qui y est annexé est clairement présenté dans le dossier.

Ni les constructions, ni les parcelles épandables ne se situent au sein des zones Natura 2000. Le projet se situe à au moins 14km de trois zones Natura 2000, présentées dans le dossier. Le projet n'est pas localisé dans une zone recensée pour ses qualités faunistiques ou floristiques. Un élément de la trame bleue, la rivière Cojeul, est localisée à 1km du lieu de construction.

L'impact sur la faune, la flore et les habitats est estimé minime car la construction vient s'insérer dans une zone industrialisée en tant qu'extension d'une construction existante. Concernant les épandages, le demandeur s'engage à respecter les bonnes pratiques agricoles afin de limiter l'impact sur la faune et la flore.

Étude d'incidences NATURA 2000

Une étude d'incidences Natura 2000 est présentée dans le dossier. L'étude des trois sites Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 compte tenu de la distance, de l'importance du réseau routier situé entre le projet et les sites et de l'absence de liaison hydrographique.

Implantation foncière :

L'élevage se situe sur la commune de Boiry-Sainte-Rictrude, 2 rue d'Arras parcelles référencées ZA n° 133 à 135, 147, 148, 153, 155, 157, 158. il est implanté à environ 1,5km du centre de la commune.

L'élevage se situe a proximité d'un silo de stockage de céréales appartenant à la Coopérative UNEAL et d'une station de méthanisation destinée à recevoir les lisiers de la porcherie et des déchets de céréales en projet. Le site d'implantation de la porcherie appartient à la coopérative UNEAL, un bail emphytéotique a été Signé entre la coopérative et le société Boiry Porcs.

L'installation existante et les constructions projetées seront implantées à plus de 365m de la première habitation. La distance réglementaire d'éloignement de 100m est respectée.

Un Plan local d'urbanisme pour la commune de Boiry-Sainte-Rictrude est en cours d'élaboration. L'exploitant s'engage à réaliser son projet conformément au règlement du PLU applicable au moment de la construction de l'extension.

Eau :

Contexte

Le contexte hydrogéologique est présenté. Le projet est concerné par deux nappes d'eau souterraines, la nappe de la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et la nappe de la Craie du Cambrésis.

Le contexte hydrographique est présenté. Le projet est concerné par trois masses d'eau superficielles, la Sensée de la source au Canal du Nord, le Canal de la Sensée du Canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé et le Canal du Nord. Cinq cours d'eau, non référencé au SDAGE, sont localisés à proximité des parcelles épandables dont le Crinchon qui est soumis à l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Le SDAGE Artois-Picardie est présenté ainsi que la qualité et les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles. Les constructions et les parcelles épandables sont également concernées par le SAGE Scarpe-amont et le SAGE de la Sensée qui sont en cours d'élaboration. Les dispositions du SDAGE sont étudiées et sa compatibilité avec le projet a été établie.

Captages d'eau potable

Sur la zone d'étude, 3 captages d'eau potable ont été recensés pour lesquels les périmètres et les déclarations d'utilité publique ont été fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toutes les parcelles du plan d'épandage proposé, concernées par un périmètre de captage d'eau potable, ont été exclues du plan d'épandage.

Approvisionnement en eau et forage

Un forage est présent sur le site mais, compte tenu de sa proximité avec le méthaniseur et de la teneur élevée de l'eau en fer qui le rend inexploitable pour la porcherie, il sera comblé par une société spécialisée.

Le site est approvisionné par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle pour l'élevage porcin et le méthaniseur est estimée à 9 918,6 m³, elle est destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des locaux. Des mesures issues du guide des meilleures techniques disponibles seront mises en place par l'exploitant afin de limiter la consommation d'eau, notamment des abreuvoirs anti-gaspillages, le nettoyage des bâtiments avec un nettoyeur haute pression ou la détection et la réparation des fuites.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture de l'élevage porcin et de l'installation de méthanisation seront collectées dans un bassin appartenant à la coopérative UNEAL puis dirigées vers une lagune d'infiltration. La convention de mise à disposition du bassin est jointe au dossier.

Eaux souillées et lisiers

Afin de limiter le risque de pollution des sols et sous-sols, les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention. Les déchets d'animaux de plus de 40 kg seront stockés sur une aire étanche avec système de récupération des lixiviats et les cadavres de moins de 40 kg seront stockés dans un bac extérieur étanche avant récupération par une société d'équarrissage.

La quantité annuelle d'effluents produite, lisiers et eaux domestiques souillées, est estimée à 7 200 m³. Le projet prévoit que la totalité de ces effluents soit traitée par méthanisation. En effet, un projet de construction de station, distinct du présent dossier, est mené en parallèle par la société Boiry Méthanisation. Elle sera implantée en mitoyenneté de l'élevage porcin.

La capacité de stockage permet de prévoir un arrêt de l'unité de méthanisation pendant plus d'un mois.

L'Autorité Environnementale précise que le traitement par le méthaniseur de lisier ne peut être considéré comme assainissement non collectif des eaux domestiques de l'exploitation et préconise qu'un traitement de ces eaux conforme à la réglementation soit prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (raccordement à une station d'épuration urbaine ou mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme).

En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement par méthanisation, un plan d'épandage est prévu pour le traitement des lisiers de l'installation. La capacité de stockage des lisiers produits par l'élevage sera de 7 mois. La quantité d'azote produite annuellement sera de 22 150 kg. Le plan d'épandage est constitué de terres mises à disposition par deux tiers: M. Dubois et l'EARL Deruy. Il aura une surface (Surface Agricole Utile) de 385,14 ha dont 331,99ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE). Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, l'exploitant a fourni dans son dossier une étude d'aptitude des sols à l'épandage et une étude hydrogéologique. La quantité moyenne d'azote organique apporté par les effluents de la porcherie sera de 57,5 kg d'azote par ha de SAU et par an. Le plan d'épandage ne sera utilisé qu'exceptionnellement. Les prêteurs de terre utilisent d'autres intrants : boues de station et effluents de leurs propres élevages. La pression d'azote organique cumulée de l'ensemble des intrants sera de 98,89 Kg N/ha/an pour le parcellaire de M. Dubois et de 114,69 Kg N/ha/an pour l'EARL Deruy, soit inférieure au seuil de 170 Kg N/ha/an fixé dans le 4^{ème} Programme d'Actions en zones vulnérables aux nitrates .

L'épandage sera réalisé conformément à l'arrêté de décembre 2011 relatif au programme d'actions national nitrates dans les zones vulnérables et suivant un calendrier joint au dossier. Les exploitants utiliseront les meilleures techniques disponibles pour l'épandage.

Risque Inondation

Le site d'implantation de l'élevage se situe dans le Plan de Prévention des Risques Naturels de la vallée du Cojeul pour le risque d'inondation et d'inondation par remontée de nappe. Depuis 1996, date de la mise en service de l'exploitation, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Boiry-Sainte-Rictrude (en 2001 et 2003) suite à des inondations par remontée de nappe. Aucune remontée de nappe n'a été observée sur le site d'élevage depuis sa mise en service.

Sols:

Le contexte géologique est présenté. L'exploitant a fourni dans son dossier une étude d'aptitude des sols à l'épandage. Il n'y aura pas de destruction de terres agricoles ou de milieux écologiques avec la réalisation du projet : les surfaces impactées par l'extension des bâtiments sont situées sur une zone de friche du terrain d'emprise de l'élevage existant ; les parcelles visées au plan d'épandage sont des parcelles déjà régulièrement cultivées.

Paysage :

Le contexte paysager est correctement décrit, une notice d'insertion paysagère est jointe au dossier. Le projet est inclus dans l'entité paysagère des grands plateaux artésiens. L'élevage s'insère dans un complexe industriel agricole comprenant une sucrerie, des silos et des bâtiments agricoles. Il n'y a pas de monuments historiques, de sites archéologiques ni de sites remarquables protégés dans le rayon de 500m autour de l'implantation du projet.

Le dossier présente une étude permettant d'intégrer au mieux les constructions nouvelles. Celles-ci seront de faible hauteur. Une haie d'arbres d'essences locales sera implantée autour afin d'intégrer au mieux le bâti au paysage et de le masquer à la vue de la RD 919.

Le projet n'occasionnera aucun arrachage de haies, aucune destruction de bosquet, aucun arasement de talus.

Déplacements :

La circulation vers l'élevage est aujourd'hui de 1 camion ou tracteur par jour. Après projet, elle sera de 1,4 camions ou tracteurs par jour en cas d'épandage sur les terres agricoles et à 0,6 camion ou tracteur avec traitement des lisiers dans le méthaniseur.

Santé :

Le risque sanitaire présenté par l'installation fait l'objet d'un chapitre spécifique qui récapitule de façon synthétique toutes les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les risques. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

Bruit :

Les principales sources sonores générées par l'élevage sont liées aux conditions d'exploitations elles-mêmes: bruits des ventilateurs, de la chaîne d'alimentation, des cris des animaux, des livraisons d'aliments, des passages de tracteurs lors des périodes d'épandage et des différents camions de livraison. Le dossier recense précisément les sources de bruits et les mesures mises en œuvre pour limiter la gêne pour le voisinage.

Une étude d'évaluation sonore du niveau acoustique est également présentée dans le dossier. Les résultats de cette étude ne permettent cependant pas de se prononcer quant au respect de la réglementation relative aux nuisances sonores, car le bruit résiduel (c'est à dire le niveau sonore lorsque l'établissement est à l'arrêt complet) n'a pas été évalué correctement. L'Autorité Environnementale préconise donc que la réalisation d'une étude acoustique avec estimation du bruit résiduel soit prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de façon à pouvoir vérifier le respect de la réglementation.

Il est à noter que l'éloignement des tiers (plus de 300m) par rapport au site permet de limiter considérablement le risque de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage.

Pour ce qui concerne les nuisances liées aux épandages, celles-ci seront tout à fait exceptionnelles puisque les lisiers produits ne seront épandus qu'en cas de panne du méthaniseur. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures visant à en réduire l'impact.

Odeurs :

Les activités sources d'odeurs sont recensées dans l'étude d'impact. Il s'agit du système de ventilation des bâtiments d'élevage, du mode d'alimentation des animaux, du stockage des déjections et de l'épandage des effluents.

Des mesures sont mises en œuvre pour limiter ces nuisances olfactives : entretien des locaux régulier et de qualité, réalisé avec un nettoyeur haute pression ; en cas de fonctionnement du méthaniseur : stockage limité dans le temps des lisiers, sous les

bâtiments ; en cas de dysfonctionnement du méthaniseur : stockage des lisiers dans une fosse extérieure couverte et imperméable ; alimentation bi-phase adaptée à l'âge et au type d'animal ; ventilation dynamique avec évacuation des gaz en toiture ; utilisation d'un épandeur avec enfouisseur.

Air, climat et énergie :

L'impact de l'installation sur l'air et le climat est essentiellement dû aux rejets d'ammoniac émis par l'élevage, à la production de poussières par les animaux et à la consommation énergétique. L'étude d'impact recense et quantifie les émissions atmosphériques de l'installation.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour limiter cet impact : utilisation du caillebotis intégral avec vide ; transfert des aliments secs dans les cellules de stockage par vis ; mode d'alimentation biphasé ; isolation des bâtiments et la bonne gestion de la ventilation ; méthanisation des lisiers ; utilisation de la chaleur co-générée par l'unité de méthanisation ; bon entretien du matériel d'exploitation et la pratique d'une conduite adaptée ; utilisation d'un épandeur avec enfouisseur.

Il est à noter que la sous-traitance de la gestion des lisiers par l'unité de méthanisation entraîne une baisse significative des rejets de gaz à effet de serre (GES), d'ammoniac et de protoxyde d'azote dans l'atmosphère imputable à l'élevage porcin. Concernant les GES, l'équivalent de la diminution étant transféré à l'unité de méthanisation, la réalisation du projet global augmente significativement les rejets de GES dans le secteur.

Déchets :

Les déchets produits par l'activité d'élevage sont limités. La nature de ceux-ci et les quantités produites sont définies dans le dossier. Ils sont éliminés dans les filières dûment autorisées. Les animaux morts sont stockés, dans l'attente de leur enlèvement par la société d'équarrissage, dans un bac d'équarrissage fermé et étanche. Les déchets (emballages vides, rincés et percés ; ficelles ; emballages phytosanitaires ; combinaisons et sur-bottes) sont éliminés par les dispositions locales (déchetterie, ordures ménagères) ou par le biais de campagnes de collectes spécifiques organisées annuellement selon la nature des produits. Les déchets de soins et produits vétérinaires sont éliminés via des containers de collecte spécifiques mis à la disposition de l'éleveur par une société spécialisée.

Impact cumulé du projet et des autres projets sur l'environnement :

L'étude d'impact évalue l'impact cumulé du projet avec le projet de station de méthanisation, situé à proximité notamment pour la gestion des effluents par épandage en cas de dysfonctionnement du méthaniseur..

Conditions de remise en état :

Les conditions de remise en état du site après cessation d'activité font l'objet d'un descriptif dans le dossier. En cas de cessation, les premières mesures prises viseront à sécuriser le site et à le rendre inoffensif pour son environnement.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le projet a été initié par la nécessité de mettre aux normes «bien-être» les locaux des truies gestantes et à la volonté d'augmenter la production de porcelets. Dans ce cadre, l'exploitant a décidé de rénover les structures existantes afin de les mettre en conformité avec la réglementation relative au bien-être des truies et d'augmenter sa capacité de production en procédant à l'extension du bâtiment existant. Cette extension est réalisée sur une zone de friche du terrain d'emprise de l'élevage existant. Cette stratégie permet de limiter les nouvelles surfaces bâties en réduisant les impacts sur le paysage, les habitats de la faune et de la flore ainsi que sur les écoulements des eaux.

La proximité de la nouvelle station de méthanisation est un atout complémentaire du projet vis-à-vis des préoccupations d'environnement puisqu'elle permet le développement d'un écosystème industriel: le traitement des lisiers de l'élevage par la station de méthanisation entraîne la production de biogaz, biogaz qui est utilisé pour la production d'électricité et de chaleur, laquelle chaleur est ensuite redistribuée pour le chauffage des bâtiments d'élevage.

3) Etude de dangers

Le dossier présente un tableau d'analyse des différents risques qui peuvent apparaître sur un élevage de ce type en précisant pour chacun d'eux, leur probabilité et les moyens mis à disposition pour en réduire la probabilité et les moyens de secours mis à disposition pour les combattre. Le dossier liste les risques externes et les risques interne ainsi que les dangers potentiels liés à un effet domino avec les installations situées à proximité : silos de la coopérative Uneal et station de méthanisation.

Le principal risque présenté par l'élevage porcin pour les installations voisines est l'incendie, qui pourrait se propager au digesteur et aux différents silos de stockage de la coopérative Unéal. Inversement un incendie ou une explosion des silos de la coopérative ou de la station de méthanisation , pourraient potentiellement atteindre la porcherie.

Des mesures de sécurité permettant de limiter la probabilité de survenue d'un incendie sont mises en place, notamment la mise à disposition d'extincteurs adaptés aux risques à défendre; la vérification régulière des installations électriques et des extincteurs; l'installation d'une vanne de barrage du gaz en provenance des cuves de stockage de gaz; la présence d'un arrêt d'urgence sur l'armoire électrique principale placée à l'entrée du bâtiment; l'implantation d'une citerne incendie d'une capacité minimale de 240 m³; la présence d'une vanne de coupure des eaux pluviales placée en amont du bassin d'infiltration pour maintenir les eaux d'extinction dans le réseau de canalisation d'eaux pluviales.

Les risques liés à la circulation de camions et les accidents de personnes sont également identifiés comme des dangers majeurs dans l'étude de dangers. Afin d'en limiter l'occurrence, des mesures sont mises en place: les engins seront équipés de bips de recul; leurs manœuvres seront effectuées dans l'enceinte de l'établissement; le matériel sera entretenu et utilisé de façon adaptée; le personnel sera équipé d'équipement de protection individuel; les consignes de sécurité seront affichées dans l'établissement.

4) Prise en compte effective de l'environnement

Cet élevage relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED. L'exploitant s'engage à mettre en place, chaque fois que cela lui est possible les meilleures techniques disponibles (MTD) reprises dans le BREF Élevage.

4.1 Biodiversité

Compte-tenu de la localisation de l'exploitation, celle-ci ne menace pas la biodiversité. L'absence d'impact sur les zones Natura 2000 à proximité a été démontrée.

4.2 Air et odeurs

De façon à limiter l'impact du projet sur l'air et les odeurs, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de nombreuses mesures, recensées aux paragraphes « Odeurs » et « Air, climat et énergie » des pages 6 et 7. Ces mesures sont issues des meilleures techniques disponibles du BREF Elevage, des bonnes pratiques agricoles ou des règles d'usage.

4.3 Gestion de l'eau

Le dossier prend correctement en compte les enjeux relatifs à l'eau. Il fait référence au Programme d'Actions National Nitrates concernant l'épandage des lisiers. Il prévoit le comblement du forage inutilisé par une société spécialisée. Des mesures issues des meilleures techniques disponibles du BREF Élevage sont prévues pour limiter l'impact du projet sur la ressource en eau : utilisation d'un nettoyeur haute pression pour le nettoyage des locaux ; enregistrement des consommations d'eau ; recherche et réparation des fuites ; traitement sur place des effluents par méthanisation.

L'Autorité Environnementale souhaite cependant attirer l'attention sur le fait que le Programme d'Actions Départemental Nitrates mériterait d'être présenté dans le plan d'épandage et que le 5ème Programme d'Actions Régional devra être mis en application lors de l'abrogation du 4ème Programme d'Actions Départemental.

L'Autorité Environnementale rappelle également qu'il est nécessaire que le comblement du forage soit réalisé conformément à la norme NFX 10-999 afin d'éviter la mise en communication des nappes surperposées.

4.5 Energie et ressources naturelles

Le projet apporte une amélioration notable sur les aspects maîtrise de l'énergie et gestion des ressources naturelles. En effet, le traitement des lisiers en station de méthanisation produira une ressource énergétique renouvelable, le biogaz, et l'utilisation de la chaleur co-générée par la station de méthanisation permettra de chauffer l'élevage et de limiter la consommation de GPL.

D'autre part, des « meilleures techniques disponibles » (MTD) plus traditionnelles (ventilation thermorégulée, lampes basses consommation, bâtiment construit à l'aide de matériaux possédant de bons coefficients thermiques) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation.

4.6 Paysage

Le projet consiste en l'extension d'une exploitation existante qui est intégrée dans une zone industrielle et le demandeur limite l'impact sur le paysage en implantant des haies pour limiter l'impact visuel de son exploitation depuis la voirie.

5) Conclusion générale

La demande concerne l'extension d'un élevage de porcs de type « naisseur ».

La combinaison de ce projet avec le projet de méthanisation porté par la société Boiry Méthanisation constitue un programme. Le dossier montre qu'un écosystème industriel sera créé, apportant une amélioration notable sur la gestion des déchets et de l'énergie. L'Autorité Environnementale souhaite attirer l'attention sur les préconisations et rappels réglementaires indiqués ci-dessous.

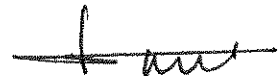
Elle préconise ainsi que :

- un traitement des eaux domestiques de l'exploitation conforme à la réglementation soit prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (raccordement à une station d'épuration urbaine ou mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme) ;
- la réalisation d'une étude acoustique avec estimation du bruit résiduel soit prescrite ;
- l'unité de méthanisation soit mise en place concomitamment à cette extension; l'étude d'impact faisant l'objet du présent avis intégrant l'existence de cette méthanisation.

L'Autorité Environnementale précise que :

- le plan d'épandage devra être conforme au Programme d'Actions Nitrates ;
- le comblement du forage devra être réalisé conformément à la norme NFX 10-999 afin d'éviter la mise en communication des nappes surperposées ;
- le traitement par le méthaniseur de lisier ne peut être considéré comme assainissement non collectif des eaux domestiques de l'exploitation.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL